

## LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### LE DROIT À L'IMAGE DES ÉLÈVES

Transcription de la capsule audiovisuelle « Le droit à l'image des élèves »

**Le droit à l'image est un droit fondamental** qui découle du droit au **respect de la vie privée**, décrit dans l'article 9 du Code civil.

Le droit à l'image, c'est le droit de refuser ou d'autoriser la reproduction et la diffusion de son image, mais également, on y pense moins, de sa voix par captation sonore. **Les élèves ont ce droit, qu'ils soient majeurs ou mineurs.** Donc si vous souhaitez prendre en photo, filmer ou enregistrer des élèves lors d'un voyage, d'un spectacle ou de tout autre projet de classe, vous devez leur en demander l'autorisation.

Cette autorisation se fait **sous forme écrite** : elle doit préciser le contexte, les objectifs de diffusion, les supports où l'image et/ou le son seront reproduits et pour quelle durée d'exploitation. Elle doit être **signée par l'élève majeur ou par les représentants légaux de l'élève mineur, qui donne lui aussi son accord**. Une autorisation générale qui serait donnée en début d'année scolaire ne suffit pas. Car il faut à chaque fois décrire le contexte et bien préciser les supports sur lesquels seront publiés les images ou le son : sur un ENT, un blog, un réseau social, une brochure, etc.

Il est recommandé de **bien conserver ces autorisations** dans le dossier de l'élève, afin de pouvoir les justifier en cas de litige. En effet, l'enseignant ou l'établissement scolaire est responsable des images et des sons publiés ou diffusés. Il doit s'assurer que le traitement des données personnelles (ici les images et le son) est conforme à la réglementation en vigueur.

On peut mentionner le RGPD, le Règlement Général de Protection des Données, qui encadre depuis 2018 le traitement des données sur tout le territoire de l'Union européenne, dont les données personnelles font partie, comme l'image et le son.

Dans le cas où un élève ne donne pas son autorisation, son image ne peut être diffusée sans être floutée : il ne doit pas être identifiable. S'il ne peut pas être identifié, qu'il est filmé ou photographié de dos, que son visage est caché... l'image peut être diffusée. Le mieux est, évidemment, d'éviter de prendre des images ou du son de l'élève qui n'a pas donné son autorisation.

**Il est impératif de respecter le droit à l'image des élèves ; et expliciter cette démarche permet aux élèves de respecter à leur tour les droits à l'image dans le cadre de leurs pratiques numériques, sur les réseaux sociaux par exemple.**



Plateforme de ressources linguistiques et culturelles régionales en allemand et alsacien

---

Ressource pédagogique gratuite financée et offerte par le fonds commun Langue et Culture Régionales abondé par l'académie de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est.

